



160491 - Le jugement de la prise de contraceptifs sans l'autorisation du mari

question

Je vis avec mon mari et nos quatre enfants. Malheureusement, nous souffrons de la dureté et de la violence permanentes que cet homme emploie avec nous. Il les pousse même jusqu'aux atteintes physiques. J'ai 40 ans. Mes quatre enfants souffrent de problèmes de santé depuis leur conception. C'est pourquoi je n'ai plus envie de tomber enceinte une nouvelle fois. Pourtant mon mari insiste pour que je fasse d'autres enfants et il me menace souvent de divorcer d'avec moi. M'est-il permis d'utiliser des contraceptifs à l'insu de mon mari, vu que des médecins me l'ont recommandé et m'ont mise en garde contre une nouvelle grossesse, étant donné mon état de santé, ajouté à la souffrance qui nous est infligée mes enfants et moi-même. Tout cela m'a ôté le désir de faire un autre enfant (sachez qu'il a brandi un couteau deux fois devant nous). Mon mari ne tient pas compte de mon état de santé, bien qu'il ait vu ma souffrance et la détérioration de mon état de santé lors de mon séjour à l'hôpital.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il convient de savoir qu'en principe le droit à la procréation appartient à chaque membre du couple. Dès lors, le mari n'a pas le droit de pratiquer le coït interrompu sans l'accord de sa femme. Celle-ci non plus n'a pas le droit d'employer un contraceptif quelconque sans la permission du mari.» Voir l'encyclopédie juridique (3/156).

Ibn Noudjaym al-Hanafi dit: **Il convient de savoir que l'obstruction de la trompe de Fallope pratiquée par les femmes pour empêcher la grossesse est interdite sauf avec le consentement du mari comme l'est la pratique du coït interrompu pratiqué par ce dernier sans**



l'accord de sa femme. Extrait d'al-Bahr ar-raiq (3/215).

Al-Bahut al-Hanbali dit: **al-Qadi a dit: elle (l'obstruction de la trompe de Fallope) n'est permise qu'avec l'autorisation du mari car il a droit à un enfant.** Extrait de kashshaf al-quinaa, 2/96.

Cependant, si l'épouse a une excuse évidente pour ne plus faire des enfants, si la grossesse provoque chez elle un préjudice clair confirmé par des médecins sûrs. Dans ce cas, le mari perd son droit d'être consulté car l'intérêt que constitue la préservation de la santé de la femme passe avant le droit du mari à la procréation.

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **ni préjudice à subir ni dommage à infliger** (rapporté par Ibn Madja (2340) et jugé bon par an-Nawawi dans son livre al-Adhkaar, p.502.

Mieux, les ulémas permettent à la femme enceinte de pratiquer l'avortement au cours des premiers jours de la grossesse, si celle-ci devait compromettre sa santé. Voir la réponse donnée à la question n° [82851](#).

On trouve dans les fatwas de Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah Très haut lui accorder sa miséricorde) ceci: «je suis une femme mariée. Mon époux s'oppose à ce que j'emploie des contraceptifs car il est insensible à la fatigue que je rencontre. Vu le préjudice que je subis, j'ai pris des contraceptifs à l'insu de mon mari. Y a-t-il un inconvénient à le faire? Le Cheikh a répondu en ces termes: «il vaut mieux s'en abstenir si c'est possible. Si le préjudice est important, s'il y a une grande peine, il y a pas d'inconvénient à le faire. Dans le cas contraire, il vaut mieux s'en abstenir. L'obéissance au mari est une obligation pour la femme à moins que cela entraîne un préjudice important et devienne pénible pour la femme, compte tenu de la parole d'Allah Transcendant: **Craignez Allah autant que faire se peut.** Extrait de madjmou fatawa d'Ibn Baz (21/183).

Il vaut mieux que vous vous concertiez davantage avec votre mari afin que vous vous entendiez sur la question. L'homme doit tenir compte de l'état de santé de sa femme et sa situation.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Si le mari constate que sa femme se retrouve dans une situation anormale pendant ses grossesses, il doit lui permettre de**



pratiquer la contraception ou le faire lui-même par pitié pour elle et pour lui permettre de recouvrer ses forces. Extrait de fatawa nouroune alaa nouroune.

S'agissant du mauvais comportement du mari et de ses mauvaises meurs, cela ne constitue pas une excuse de ne plus procréer car Allah pourrait faire de l'enfant à venir une compensation et un bien important, conformément à cette parole du Très haut: **Il fait sortir le vivant du mort et le mort du vivant.** Il dit encore: **il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Allah a déposé un grand bien.** (Coran,4:19).

Allah le sait mieux.